SEQUANA

# DECLARATION D'ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE
## *établie en application de l'article L. 233-8 du code de commerce*

*En application de l'article L. 233-8 II du code de commerce et de l'article 223-16 du règlement général de l'AMF, les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient selon les modalités fixées à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF, chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.*

Dénomination sociale de l'émetteur **SEQUANA**
Adresse du siège social **8 rue de Seine**
**92100 Boulogne Billancourt**

*Marché Réglementé (Euronext)*
*Compartiment C*
*Code ISIN : FR0011352590*
*Mnémonique : SEQ*
*Indices : CAC Small® et CAC Mid & Small®*
*Eligible au SRD*

| | **Déclaration au 31 janvier 2015** | **Déclaration au 31 décembre 2014** |
|---|---|---|
| **Nombre total d'actions** | **51 060 304** | **51 060 304** |
| **Nombre total de droits de vote bruts** (droits de vote théoriques) | **52 753 683** | **52 745 970** |
| **Nombre total de droits de vote nets** * (droits de vote exerçables en AG) | **52 569 746** | **52 569 278** |

**déduction faite des actions auto-détenues n'ayant pas droit de vote*

La période de regroupement des actions Sequana, qui avait débuté le 14 novembre 2012, s'est terminée le 14 novembre 2014.

En conséquence, depuis le 15 novembre 2014, il n'y a plus qu'une seule catégorie d'actions composant le capital social de la société et toute action Sequana (ISIN FR0011352590) donne droit à 1 droit de vote, sous réserve d'éventuels droits de vote double comme indiqué ci-dessous.

En effet, depuis le 26 juin 2014, un droit de vote double est conféré à chaque action inscrite sous la forme nominative au nom du même actionnaire depuis deux ans au moins.

NB : les statuts de Sequana prévoient, en sus du respect de la réglementation relative aux déclarations de franchissements de seuils légaux, que toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, 0,5 % du capital social, est tenue de déclarer à la société le nombre total d'actions qu'elle possède et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les cinq jours de bourse suivant le franchissement du seuil de participation. Ces déclarations doivent être renouvelées dans les conditions prévues ci-dessus chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 % est franchi, à la hausse ou à la baisse, même si les seuils franchis sont supérieurs ou inférieurs aux seuils prévus par la loi.